

Septembre 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

5 septembre
1919

concernant

l'augmentation du tarif des émoluments des
vérificateurs des poids et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1919
augmentant les taxes à percevoir par les vérificateurs
est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Le tarif du 11 septembre 1917 concernant les
taxes à percevoir par les vérificateurs est augmenté de
30 %.

„Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} octobre
1919.“

2. La durée des tarifs fixés par les arrêtés du
Conseil fédéral des 5 septembre 1917 et 13 septembre
1918 (décisions du Département des finances et des
douanes des 11 septembre 1917 et 16 septembre 1918
pour les émoluments à percevoir par les vérificateurs
des poids et mesures (aussi taxes minimales) est prolongée
jusqu'à nouvel ordre, en abrogation de la décision fixant
cette durée au 30 septembre 1919.

Berne, le 5 septembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 août
1919

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'arrêté du 29 septembre 1914 concernant
le calcul du produit net des chemins de
fer privés.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 17 juin 1914
sur le calcul du produit net des chemins de fer privés;

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du
29 septembre 1914;

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

ce qui suit en ce qui concerne le calcul du produit net
des chemins de fer privés, à établir en vue de l'abaisse-
ment des taxes de transport:

D'après l'article 2 de l'arrêté fédéral précité, ne
doivent pas être compris dans le produit net:

n) Pour le calcul du produit net en vue de l'abaisse-
ment des taxes de transport, les réserves qui ont été
constituées afin de porter plus tard à nouveau au montant
nominal un capital-actions réduit dans le but d'assainir
les finances de l'entreprise.

Berne, le 18 août 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Suppression de la carte de beurre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

15 septembre
1919

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et du 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et produits laitiers et vu les arrêtés du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers et du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 21 juin 1919 concernant la carte de beurre et l'article 8 de la décision du Département de l'économie publique du 20 février 1918 relative aux prescriptions sur le commerce du beurre seront abrogés à partir du 1^{er} octobre 1919.

Art. 2. L'article 1^{er} de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 27 mai 1919 concernant la production du beurre et l'utilisation du lait écrémé est supprimé. L'Office fédéral du lait pourra cependant comme par le passé prescrire à certaines exploitations ou catégories d'exploitation, travaillant techniquement le lait, les quantités de beurre à produire et à livrer aux centrales de beurre.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux prescriptions s'y rapportant de l'Office fédéral du lait seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 4. Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées précitées étaient en vigueur

15 septembre 1919 restent régis, même après le 1^{er} octobre 1919, par les dispositions y relatives.

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1919.

Berne, le 15 septembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

9 septembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'abolition du contrôle douanier spécial sur
le coton.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre II, premier alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Est abrogé à partir du 15 septembre 1919 l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1918 complétant l'arrêté du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Art. 2. Les faits accomplis pendant que l'arrêté précité était en vigueur demeurent régis par ses dispositions.

Art. 3. Le Département des finances et des douanes et le Département de l'économie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 9 septembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

RÈGLEMENT

5 septembre
1919

concernant les

facilités de transport accordées aux indigents.

(Applicable à partir du 1^{er} octobre 1919.)

Art. 1. Les entreprises suisses de transport mentionnées dans le 1^{er} appendice au présent règlement transportent en III^e classe (II^e place de bateau), par la route directe (route des billets directs), *à la moitié des taxes ordinaires de simple course ou d'aller et retour*, aux conditions spéciales énumérées ci-après:

- a) les *indigents* qui voyagent aux frais ou avec l'assistance d'une autorité publique suisse ou de l'un des établissements suisses de bienfaisance privés désignés dans l'appendice II au présent règlement;
- b) les *personnes accompagnant des indigents* (y compris les enfants) mentionnés à la lettre a, lorsque ces indigents, en raison de leur âge ou de leur état intellectuel ou physique ou de leur conduite, ne peuvent pas voyager seuls. Aux personnes d'escorte, la facilité est concédée non seulement pour le voyage d'accompagnement, mais aussi pour le voyage de retour isolé ou pour le voyage isolé à l'aller, lorsqu'il s'agit d'aller chercher les indigents à accompagner; dans tous les cas cependant, la facilité n'est accordée que si ces personnes voyagent aux frais ou avec l'assistance d'une autorité publique suisse ou de l'un des établissements suisses de bienfaisance privés désignés dans l'appendice II au présent règlement.

5 septembre
1919

La facilité ne peut pas être revendiquée pour les voyages effectués par les membres, les fonctionnaires et les employés des offices de l'assistance publique, des établissements de bienfaisance et autres, dans un *autre* but que celui d'accompagner ou d'aller chercher des indigents.

Les facilités de transport accordées aux indigents suisses revenant de l'étranger, ainsi qu'aux indigents étrangers rentrant de Suisse dans leurs pays font l'objet d'un règlement à part.

Art. 2. Pour le transport d'indigents malades en wagons spéciaux, ce sont les conditions et taxes contenues dans le règlement et tarif pour le transport de malades qui font règle.

Art. 3. La facilité prévue à l'art. 1^{er} n'est accordée que sur présentation d'un bon établi par l'une des autorités publiques ou par l'un des établissements de bienfaisance privés désignés dans l'appendice II au présent règlement.

Les autorités publiques autorisées à délivrer des bons sont désignées par la Conférence commerciale des entreprises suisses de transport et des intéressés au trafic, d'entente avec les gouvernements cantonaux.

La Conférence commerciale désigne aussi les établissements de bienfaisance privés ayant le droit de délivrer des bons.

Art. 4. Pour les bons, on doit faire exclusivement usage du formulaire conforme au modèle ci-joint, établi et fourni par la Conférence commerciale. Les formules de bons doivent être remplies d'après les indications du texte imprimé, par les autorités et les établissements désignés à l'appendice II. Les bons établis d'une façon inexacte ou incomplète seront refusés.

Les formulaires de bons doivent être demandés à la Direction générale des chemins de fer fédéraux, à Berne, comme administration des archives de la Conférence commerciale, qui, avant de les fournir, y appose le timbre de l'administration en charge.

5 septembre
1919

Art. 5. Le formulaire de bon est disposé de façon à servir pour des courses aller et retour. Si l'on ne veut effectuer qu'une simple course, l'office qui établit le bon doit biffer les mots „et retour à“ qui y figurent.

L'indigent ou s'il y a lieu, la personne chargée de l'accompagner reçoit au guichet de la station de départ, pour le voyage mentionné sur le bon et contre paiement comptant, un demi-billet (les enfants âgés de 4 à 12 ans un quart de billet) de simple course ou d'aller et retour en III^{me} classe (2^{me} place de bateau).

La durée de validité des bons est fixée à trois mois.

Au cas où il ne pourrait pas être délivré de billets directs jusqu'au lieu de destination, les intéressés auraient à prendre, pour la continuation du voyage, de nouveaux billets aux gares de jonction.

Art. 6. Lors de chaque demande de billet, le bon doit être présenté au guichet aux voyageurs, et, avant de le rendre, le receveur y appose son timbre à date. Pendant le trajet, le bon doit être présenté avec le billet et, à la fin du voyage pour lequel le bon est valable, celui-ci doit être remis au personnel du train ou du bateau, en même temps que le billet.

Art. 7. Les billets délivrés sur présentation des bons dont il s'agit ont la durée de validité ordinaire.

Art. 8. En cas d'établissement ou d'emploi abusifs de bons, les entreprises de transport, indépendamment

5 septembre
1919

de l'application du § 15 du règlement de transport, se réservent la faculté d'exercer une action civile ou pénale.

Art. 9. Aucune réduction de prix n'est accordée pour le transport des bagages appartenant aux indigents et, s'il y a lieu, aux personnes chargées de les accompagner.

Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant le transport des indigents du 1^{er} octobre 1899.

Appendice I^{er}.

Nomenclature des entreprises de transport auxquelles s'applique le règlement concernant les facilités de transport accordées aux indigents.

a) Chemins de fer à voie normale.

Chemins de fer fédéraux (y compris le chemin de fer de raccordement de Bâle et Koblenz Mitte Rhein-Waldshut),

Berne-Neuchâtel (ligne directe),

Bern-Schwarzenburg,

Berner Alpenbahn Bern-Lötschberg-Simplon (einschliesslich Münster-Lengnau),

Bodensee-Toggenburg-Bahn,

Bulle-Romont,

Burgdorf-Thun,

Emmentalbahn,

Erlenbach-Zweisimmen,

Fribourg-Morat-Anet,

Gürbetalbahn,

Huttwil-Eriswil,

Huttwil-Wolhusen,

Langenthal-Huttwil,
Martigny-Orsières,
Mittelthurgau-Bahn,
Nyon-Crassier,
Oensingen-Balsthal,
Orbe-Chavornay,
Pont-Brassus,
Porrentruy-Bonfol,
Ramsei-Sumiswald-Huttwil,
Saignelégier-Glovelier,
Seetalbahn, Schweizerische,
Sensetalbahn,
Sihltalbahn,
Solothurn-Münster,
Spiez-Erlenbach,
Südostbahn, Schweizerische,
Sursee-Triengen,
Uerikon-Bauma,
Régional du Val-de-Travers,
Vevey-Chexbres,
Wohlen-Meisterschwanden.

5 septembre
1919

b) Chemins de fer à voie étroite.

Aarau-Schöftland,
Aigle-Leysin,
Aigle-Ollon-Monthey,
Aigle-Sépey-Diablerets,
Allaman-Aubonne-Gimel,
Altstätten-Gais,
Appenzellerbahn,
Appenzeller Strassenbahn,
Bellinzona-Mesocco,
Bern-Worb,

5 septembre
1919

Bern-Worblaufen-Zollikofen,
Berner Oberland-Bahnen,
Berninabahn,
Bex-Gryon-Villars-Chesières,
Biasca-Acquarossa,
Biel-Meinisberg,
Biel-Täuffelen-Ins,
Bière-Apples-Morges,
Birsigtalbahn,
Bremgarten-Dietikon (einschliesslich Wohlen — Brem-
garten-West),
Brenets-Locele,
Chur-Arosa,
Forchbahn (Zürich-Egg-Esslingen),
Frauenfeld-Wil,
Furkabahn,
Genève-Veyrier,
Gland-Begnins,
Chemins de fer électriques de la Gruyère,
Lignes du Jorat (Tramways Lausanne),
Langenthal-Jura-Bahn,
Langenthal-Melchnau,
Lausanne-Echallens-Bercher,
Leuk-Leukerbad,
Locarno-Pontebrolla-Bignasco,
Lugano-Ponte Tresa (Ferrovie luganesi),
Lugano-Tesserete,
Martigny-Châtelard,
Monthey-Champéry (-Morgins),
Montreux-Oberland bernois,
Nyon-St-Cergue-Morez,
Ponts-Sagne-Chaux-de-Fonds,
Rhätische Bahn,

5 septembre
1919

Rigi-Kaltbad-Scheidegg,
Rolle-Gimel,
Säntisbahn,
Saignelégier-Chaux-de-Fonds,
St. Gallen-Speicher-Trogen,
Schaffhausen-Schleitheim,
Schöllenenbahn,
Sernftalbahn,
Solothurn-Bern,
Solothurn-Niederbipp,
Stansstad-Engelberg,
Steffisburg-Thun-Interlaken,
Tramelan-Breuleux-Noirmont,
Tramelan-Tavannes,
Uster-Oetwil,
Régional du Val-de-Ruz,
Chemins de fer électriques veveysans,
Visp-Zermatt,
Waldenburgerbahn,
Wetzikon-Meilen,
Worblentalbahn,
Wynentalbahn,
Yverdon-Ste. Croix,
Elektrische Strassenbahnen im Kanton Zug.

c) Chemins de fer à crémaillère.

Arth-Rigi-Bahn,
Montreux-Glion (ligne directe),
Rigi-Bahn,
Rorschach-Heiden,
Schynige Platte-Bahn,
Wengernalpbahn.

5 septembre
1919

d) Tramways.

Clarens-Chailly-Blonay,
Rheintalische Strassenbahnen.

e) Funiculaires.

Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren,
Rheineck-Walzenhausen,
Sierre-Montana-Vermala.

f) Entreprises de navigation.

Aegerisee,
Bielersee,
Lac Léman,
Greifensee,
Hallwilersee,
Lago di Lugano,
Lacs de Neuchâtel et de Morat,
Thuner- und Brienersee;
Untersee und Rhein,
Vierwaldstättersee,
Zugersee,
Zürichsee.

Appendice II.

**Nomenclature des Autorités et Etablissements privés
de bienfaisance qui sont autorisés à délivrer des bons.**

Administration fédérale suisse.

Le chef de la division des affaires intérieures du Département politique fédéral à Berne.

Argovie.

5 septembre
1919

1. Die Direktion des Innern;
2. die Bezirksämter;
3. die kantonale Krankenanstalt in Aarau;
4. die kantonale Heil- und Pflegeanstalt Königsfelden;
5. die Badanstalt zum Freihof in Baden;
6. das Sanatorium Rheinfelden;
7. die aargauische Heilstätte für Tuberkulose in Barmelweid bei Aarau.

Appenzell Rhodes-Extérieures.

1. Der Gemeindehauptmann;
2. die kantonale Heil- und Pflegeanstalt in Herisau.

Appenzell Rhodes-Intérieures.

1. Der kantonale Armen- und Polizeisekretär;
2. das Bezirkshauptmannamt Oberegg.

Bâle-Campagne.

1. Die kantonale Polizeidirektion;
2. die Gemeindearmenpflegen;
3. das Sekretariat der basellandschaftlichen Sanatoriumskommission in Liestal.

Bâle-Ville.

1. Das Polizeidepartement;
2. die Vormundschaftsbehörde Basel-Stadt;
3. die allgemeine Armenpflege Basel;
4. das bürgerliche Armenamt in Basel;
5. die israelitische Armenpflege Basel;
6. die bürgerliche Waisenanstalt in Basel;
7. das Bürgerspital Basel;

- 5 septembre
1919
8. die Basler Heilstätte für Brustkranke in Davos-Dorf, vertreten durch die Verwaltungskommission in Basel;
 9. Office central pour l'assistance aux enfants suisses nécessiteux et maladifs, à Bâle;
 10. die Kommission zur Fürsorge für Erholungsbedürftige in Basel (nur für die Strecke Basel-Waldenburg für die von Basel nach dem Pflegehaus Langenbruck und zurück reisenden Kinder und ihre Begleiterinnen).

Berne.

1. La Direction de l'assistance publique du canton de Berne;
2. le commandant cantonal de police;
3. les préfets de district;
4. die städtische Polizeidirektion und die städtische Armendirektion Bern, die Amtsvormundschaft der Stadt Bern;
5. la Direction de l'assistance de la ville de Bienne;
6. l'Hôpital de l'Île, à Berne;
7. la Maternité de Berne;
8. les asiles d'aliénés à la Waldau, à Münsingen et Bellelay;
9. die staatlichen Knabenerziehungsanstalten in Landorf bei Köniz, Aarwangen und Erlach;
10. die staatlichen Mädchenerziehungsanstalten in Kehrsatz und Brüttelen-Bad;
11. die Knabenerziehungsanstalt in Oberbipp;
12. la Maison cantonale d'éducation pour garçons à Sonvilier;
13. la Maison cantonale d'éducation pour jeunes filles à Loveresse;

14. die Knabenerziehungsanstalt „Auf der Grube“, Köniz;
15. die Mädchenerziehungsanstalten „Steinhölzli“ in Köniz und „Viktoria“ in Wabern;
16. l'Orphelinat de district „du Château“ à Porrentruy;
17. le Sanatorium bernois pour enfants „Maison blanche“ à Evilard;
18. die kantonale Knabentaubstummenanstalt in Münchenbuchsee;
19. die Privat-Mädchentaubstummenanstalt in Wabern;
20. die bernische Privat-Blindenanstalt in Köniz;
21. die Privat-Erziehungsanstalt für schwachsinnige Kinder in Weissenheim (Kinderanstalt Weissenheim) bei Bern;
22. die Anstalt für schwachsinnige Kinder in Burgdorf;
23. die Erziehungsanstalt „Sunneschyn“ für schwachsinnige Kinder des Berner Oberlandes in Steffisburg;
24. die Anstalt für Epileptische „Bethesda“ in Tschugg;
25. die Anstalt für Unheilbare „Gottesgnad“ in Spiez;
26. die bernische Heilstätte für Tuberkulöse in Heiligenschwendi bei Thun;
27. die oberländ. Armenverpflegungsanstalt in Utzigen;
28. die oberemmentalische Armenverpflegungsanstalt in Bärau bei Langnau;
29. die mittelländische Armenverpflegungsanstalt in Riggisberg;
30. die oberaargauische Armenverpflegungsanstalt in Dettenbühl bei Wiedlisbach;
31. die seeländ. Armenverpflegungsanstalt in Worben;
32. die Bezirks-Armenanstalt Frienisberg;
33. die Zwangserziehungsanstalt Trachselwald;
34. die Frauenarbeitsanstalt Hindelbank;
35. die Strafanstalt Witzwil;
36. l'Hospice communal à Tramelan-dessus.

5 septembre
1919

5 septembre
1919

Fribourg.

1. La Direction de la Police centrale;
2. les préfets de district;
3. l'administration des pauvres de la ville de Fribourg.

Genève.

1. Le Département de Justice et Police;
2. l'Hospice général de Genève;
3. le Sanatorium populaire genevois à Clairmont-sur-Sierre;
4. le Bureau central de bienfaisance à Genève.

Glaris.

1. Die Armen- und Vormundschaftsdirektion;
2. der Zentralpolizei-posten in Glarus;
3. die Gemeindearmenpflegen.

Grisons.

1. Das Erziehungsdepartement (Abteilung Armenwesen);
2. die Gemeindevorstände (einschliesslich Armensekretariat der Stadt Chur);
3. die Erziehungsanstalt für schwachsinnige Kinder in Masans bei Chur;
4. das Asyl Realta bei Cazis;
5. die Basler Heilstätte für Brustkranke in Davos-Dorf;
6. die zürcherische Heilstätte für Lungenkranke in Clavadel.

Lucerne.

1. Das Departement des Gemeindewesens;
2. das kantonale Polizeikommando;
3. die Amtsstatthalterämter;

4. die Amtsgehilfen;
5. die Vormundschaftsdirektion der Stadt Luzern;
6. die kantonale Krankenanstalt in Luzern;
7. die kantonale Heil- und Pflegeanstalt St. Urban;
8. die kantonale Erziehungsanstalt Rathausen;
9. die schweizerische Erziehungsanstalt für katholische Knaben Sonnenberg bei Luzern.

5 septembre
1919

Neuchâtel.

1. Le Département de Police;
2. le Service du contrôle des communes et de l'assistance;
3. l'Assistance publique de la ville de Neuchâtel;
4. l'Assistance communale La Chaux-de-Fonds;
5. l'Assistance communale Le Locle;
6. l'Hôpital Pourtalès à Neuchâtel;
7. l'Hôpital de la Providence à Neuchâtel;
8. l'Armée du Salut, colonie agricole et industrielle, Le Devens s. St-Aubin.

St-Gall.

1. Das kantonale Polizeikommando;
2. das Zentralfürsorgesekretariat der Stadt St. Gallen, sowie die Fürsorgesekretariate St. Gallen-Ost und St. Gallen-West (Armenverwaltung St. Gallen), der Verwaltungsrat der Ortsgemeinde St. Gallen;
3. das Stadtammannamt Rorschach;
4. die Gemeindeämter der übrigen Gemeinden;
5. das Kantonsspital in St. Gallen;
6. die kantonale Zwangsarbeitsanstalt Bitzi-Mosnang;
7. die rheintalische Erziehungsanstalt in Balgach;
8. die Anstalt für schwachsinnige Kinder in Marbach;
9. die Anstalt zum „Guten Hirten“ in Altstätten;

- 5 septembre
1919
10. die Waisenanstalt St. Iddaheim bei Lütisburg;
 11. die Anstalt St. Johann für bildungsfähige schwach-sinnige Kinder in Neu-St. Johann;
 12. die Taubstummenanstalt St. Gallen;
 13. das ostschweizerische Blindenheim in St. Gallen.

Schaffhouse.

1. Die Staatskanzlei;
2. die Armenreferate sämtlicher Einwohnergemeinden;
3. die bürgerliche Armenpflege Schaffhausen;
4. die kantonale Irrenanstalt Breitenau in Schaffhausen.

Schwyz.

1. Das kantonale Polizeikommando;
2. die Gemeindepräsidenten (in Einsiedeln die Armenpflege).

Soleure.

1. Das Departement des Armenwesens;
2. das Oberamt in Balsthal, das Oberamt Dorneck-Thierstein in Breitenbach, das Oberamt Olten-Gösgen in Olten;
3. die Gemeindeganzlei Grenchen;
4. das Kantonsspital in Olten;
5. die St. Josephsanstalt in Grenchen.

Tessin.

Le Municipalità.

Thurgovie.

1. Das kantonale Armendepartement;
2. die Gemeindearmenpflegen (als solche auch die Kirchenvorsteherchaften);

3. das Kantonsspital in Münsterlingen;
4. die kantonale Irrenheilanstalt in Münsterlingen;
5. das Kranken- und Greisenasyl St. Katharinenthal.

5 septembre
1919

Unterwald-le-bas.

Die Polizeidirektion.

Unterwald-le-haut.

Die Polizeidirektion.

Uri.

1. Die Direktion für Vormundschafts- und Armenwesen;
2. die Gemeindearmenpflegen (in Ursern der Korporationsrat).

Valais.

1. Le Département de Justice et Police (par l'intermédiaire du commandant de police);
2. les préfets de district.

Vaud.

1. Le chef du service des secours publics;
2. le chef du service de l'enfance malheureuse et abandonnée;
3. les préfets de district;
4. le Bureau central d'assistance de Lausanne;
5. l'Hôpital cantonal à Lausanne;
6. l'Asile cantonal des aliénés à Cery près Lausanne;
7. l'infirmier-chef de l'Hôpital de Lavey, pendant la saison des bains et pour le retour de malades seulement;
8. l'Asile des aveugles à Lausanne;

5 septembre
1919

9. le Foyer, Institution suisse pour aveugles faibles d'esprit à Chailly-Lausanne;
10. les Asiles pour épileptiques à Lavigny;
11. le Sanatorium populaire à Leysin;
12. le Sanatorium populaire pour enfants à Leysin;
13. l'Orphelinat des Alpes à Aigle.

Zoug.

1. Die kantonale Polizeidirektion;
2. die Gemeindepolizeiämter.

Zurich.

1. Die kantonale Direktion des Armenwesens;
2. das kantonale Polizeikommando;
3. die freiwillige und Einwohner-Armenpflege der Stadt Zürich,
die bürgerliche Armenpflege der Stadt Zürich,
die Amtsvormundschaft der Stadt Zürich,
das Kinderfürsorgeamt der Stadt Zürich;
4. die freiwillige und Einwohner-Armenpflege Winterthur,
die bürgerliche Armenpflege Winterthur;
5. die öffentlichen Armenpflegen der übrigen Gemeinden;
6. die Kantonsspitäler in Zürich und Winterthur;
7. die kantonale Irrenheilanstalt Burghölzli;
8. die kantonale Pflegeanstalt in Wülflingen;
9. die zürcherische Heilstätte für Lungenkranke in Wald;
10. die schweizerische industrielle Erziehungsanstalt für katholische Mädchen in Richterswil;
11. die Anstalt für Erziehung schwachsinniger Kinder in Regensberg;
12. die schweizerische Anstalt für Epileptische in Zürich;
13. die kantonale Blinden- und Taubstummenanstalt in Zürich;
14. die Taubstummenanstalt in Turbenthal.

10 septembre
1919

Introduction du cadran de 24 heures.

(Décision du Département des postes et des chemins de fer.)

Nous appuyant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918, nous prescrivons l'introduction du nouveau cadran de 24 heures pour la date de l'entrée en vigueur de l'horaire d'été 1920 (date à fixer ultérieurement) et édictions les dispositions d'exécution ci-après :

1. A partir du jour de l'introduction de l'horaire d'été 1920, toutes les entreprises de transport et de communication, l'administration des télégraphes, celle des douanes, les régies fédérales, ainsi que le reste de l'administration générale de la Confédération, emploieront le nouveau mode de compter pour leurs correspondances et télégrammes. Les désignations actuelles, telles que matin, avant-midi, après-midi et soir, seront supprimées pour l'indication de l'heure dans la correspondance et les télégrammes, ainsi que dans tous les horaires.

2. Tous les formulaires comportant des heures ou contenant des indications telles que matin, avant-midi, après-midi et soir, seront corrigés et modifiés lors de leur réimpression.

3. Tous les timbres avec date et heures seront également modifiés d'après le nouveau mode de compter.

4. Les cadrans de toutes les horloges de service des autorités et administrations précitées seront, en outre, complétés d'après un modèle établi par le Département des postes et des chemins de fer.

5. Les projets d'horaires et horaires définitifs pour l'été 1920 seront établis d'après le nouveau mode de compter. On emploiera, en outre, ce nouveau comptage

10 septembre 1919 dans la correspondance qui sera échangée pour l'élaboration des projets d'horaire.

6. Comme les imprimeries auront besoin de passablement de temps pour se procurer le matériel nécessaire à l'impression des horaires de 24 heures, elles devront être immédiatement informées par les entreprises de transport de la date d'introduction de l'innovation et prévenues que les minutes des temps de nuit ne seront plus soulignées.

7. En ce qui touche l'indication des heures dans les horaires, il a été décidé ce qui suit:

Pour un train arrivant à une station à minuit, on indiquera 24.00, tandis que pour un train partant à minuit on dira 0.00. Pour le départ ou l'arrivée après minuit, on mettra 0.01 et ainsi de suite.

8. Sur les horaires graphiques, les heures seront indiquées par des chiffres arabes, en commençant à gauche par 0. Au lieu de midi, on écrira 12, donc: 0. 1. 2. 3. jusqu'à 24.

9. Dans la correspondance, on écrira toujours 24.00 pour minuit et 0.01, etc. pour le temps compris dans la première heure après minuit.

Berne, le 10 septembre 1919.

*Département fédéral
des postes et des chemins de fer,
D^r HAAB.*

Mouture des céréales panifiables, emploi et vente des produits de la mouture.

20 septembre
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les céréales panifiables de provenance indigène ou étrangère propres à la mouture (froment, seigle, épeautre et méteil) ne peuvent être que moulues conformément aux dispositions de la présente décision. A moins d'autorisation spéciale de l'Office fédéral du pain, il est interdit d'acheter, de vendre et d'employer ces denrées dans d'autres buts, tels que la préparation de potages, de café de malt et autres articles d'alimentation, la fabrication de l'amidon et de la levure, le maltage, la fabrication de la bière et autres produits industriels.

Il est permis de nourrir la volaille avec des céréales indigènes (art. 3 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 30 juillet 1919 relative à la livraison des céréales panifiables de la récolte 1919). Sont interdits: tout affouragement d'autres animaux domestiques au moyen de céréales panifiables propres à la mouture, l'achat et la vente dans ce but, la mouture, le concassage, l'aplatissage, ainsi que toute autre préparation de ces denrées en vue de l'alimentation du bétail.

Art. 2. Les meuniers sont tenus de moudre, selon les règles de l'art et après un nettoyage complet, toutes

20 septembre 1919 les céréales panifiables qu'ils reçoivent. Les produits suivants doivent être retirés de la mouture :

environ 82 % de farine panifiable,
au maximum 8 % de remoulages
et environ 10 % de son.

Il est permis d'extraire 5 % au maximum de farine blanche et (ou) de semoule.

L'Office fédéral du pain peut autoriser la fabrication d'autres produits de la mouture, dans la mesure où les usages de la population le justifient.

Est panifiable toute farine correspondant à l'échantillon-type ou plus claire, tant qu'elle ne remplit pas les exigences de qualité pour farine blanche (fleur de farine) usitées dans le pays avant la guerre.

Art. 3. L'Office fédéral du pain établira un échantillon-type de farine panifiable et l'enverra sans frais aux intéressés qui en feront la demande.

La couleur (constatée par l'épreuve à l'eau d'après Pekar) de la farine panifiable fabriquée dans les moulins ne devra pas être sensiblement plus foncée que celle de l'échantillon-type établi par l'Office fédéral du pain.

Art. 4. L'Office fédéral du pain fixe pour chaque moulin, d'après les prescriptions de la direction de l'Office fédéral de l'alimentation, un contingent de céréales sur la base de la quantité de céréales moulue avant la guerre, en tenant compte toutefois des besoins de la région intéressée. D'accord avec la direction de l'Office fédéral de l'alimentation, des suppléments aux contingents fixés peuvent être accordés dans des cas fondés.

Art. 5. Tous les meuniers ont l'obligation de tenir, sur la mouture des céréales et la vente des produits de la mouture, des livres permettant de se rendre compte

exactement du résultat de la mouture, de l'emploi des produits de celle-ci et des prix de vente. 20 septembre
1919

Art. 6. Sont interdits l'emploi, l'achat et la vente de farine panifiable, de farine blanche et de semoule dans d'autres buts que la fabrication de denrées destinées à l'alimentation humaine, notamment l'affouragement des animaux domestiques et la préparation de denrées fourragères.

Exceptionnellement, l'Office fédéral du pain peut autoriser un autre emploi.

Les pâtes alimentaires ne peuvent être fabriquées qu'avec les matières premières spécialement attribuées à cet effet par le service des denrées monopolisées. L'emploi, l'achat et la vente des produits de la mouture des céréales panifiables sont interdits pour la fabrication de pâtes alimentaires.

La farine blanche ne doit pas être utilisée pour la fabrication professionnelle de pains, gros ou petits.

L'affouragement au moyen de pain propre à l'alimentation humaine est interdit.

Art. 7. Les meuniers sont tenus de livrer immédiatement au commerce les remoulages, le son et les déchets de la mouture. L'Office fédéral du pain peut éventuellement disposer de ces marchandises.

Art. 8. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables sont fixés comme suit:

Marchandise	Prix de vente du moulin ou du négociant, marchandise prise au moulin ou au magasin du négociant par 100 kg. :		
	par 100 kg. et plus, net, sans sac. fr.	par sac de 25 à 100 kg., net, sans sac. fr.	Prix de détail, mar- chandise prise au magasin de vente, pour moins de 25 kg. fr.
Farine panifiable	73. 50	76. 50	85. —
Remoulages	32. —	35. —	40. —
Son	29. —	32. —	37. —

20 septembre
1919

La farine blanche et la semoule ne peuvent être vendues dans le commerce en détail à un prix supérieur à fr. 1.20 le kilogramme. Les meuniers et les négociants en gros doivent livrer la marchandise à un prix moins élevé aux détaillants.

Art. 9. Les prix fixés à l'article 8 s'entendent pour paiement comptant de la marchandise, lors de la livraison. Ils sont des prix maxima absolus et ne peuvent être majorés d'aucune mise en compte de frais accessoires, ni d'un montant faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, un intérêt de $\frac{1}{2}$ % par mois au plus, compté dès la livraison jusqu'au jour du paiement, est autorisé. Mais il est interdit d'augmenter sans autre d'un intérêt les prix maxima.

Les sacs prêtés peuvent être facturés à leur valeur réelle, qui sera restituée s'ils sont rendus en bon état et dans un délai déterminé.

Art. 10. Lorsque des communes ou des contrées entières se trouvent dans des circonstances spéciales, les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente au détail fixés par l'article 8 de la présente décision.

Art. 11. La liste des prix maxima sera affichée dans les magasins de vente au détail, en un endroit bien visible pour la clientèle.

Art. 12. Les meuniers, les commerçants, les boulangers et les consommateurs sont tenus d'accorder aux organes de contrôle le libre accès de leurs locaux et de leur fournir tous les renseignements utiles au contrôle.

Art. 13. Les prix de vente de l'Office fédéral du pain sont spécialement fixés pour les céréales panifiables et tous autres succédanés destinés à la fabrication de fa-

rine ou d'autres denrées alimentaires, ainsi que pour les produits techniques. 20 septembre 1919

Art. 14. L'Office fédéral du pain est chargé de régler la livraison et l'emploi de la farine importée, en s'appuyant sur la présente décision et en accord avec la direction de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 15. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 16. La présente décision entre en vigueur le 22 septembre 1919. Sont abrogés dès cette date:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture;
- b) l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917 concernant la création d'un Office fédéral du pain;
- c) la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 juin 1919 relative aux prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables;
- d) la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 29 juillet 1919 relative au nouveau mélange de farine panifiable.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions précitées et abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 22 septembre 1919, conformément aux dispositions pénales des dites prescriptions.

Berne, le 20 septembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

20 septembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 1^{er}, lettre *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'autorisation donnée aux légations et consulats de délivrer des permis d'entrée d'une durée limitée.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice et de police,

arrête:

La limite d'âge de 17 ans fixée à l'article 1^{er}, lettre *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1919 concernant l'autorisation donnée aux légations et consulats de délivrer des permis d'entrée d'une durée limitée est élevée à 20 ans pour les enfants d'étrangers du sexe féminin et à 18 ans pour ceux du sexe masculin.

Berne, le 20 septembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

22 septembre
1919

déclarant

obligatoire la notification de la malaria.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Vu l'article 69 de la constitution fédérale;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale du 2 juillet sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général est étendue à la malaria.

Art. 2. Cette notification sera faite par le médecin traitant et, s'il s'agit d'un malade hospitalisé, par la direction ou le médecin de l'hôpital.

Art. 3. La notification devra mentionner le nom, le sexe et l'âge du malade, son domicile et, si possible, le lieu et la source de l'infection.

Art. 4. Les autorités sanitaires cantonales communiqueront au service fédéral de l'hygiène publique les notifications reçues par elles.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1919.

Berne, le 22 septembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 septembre
1919

Approvisionnement du pays en cuirs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1918;

En complément et en modification partielle de sa décision du 3 juillet 1919 relative à l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Cuirs et peaux bruts.

Article premier. Toute la production indigène de cuirs de taureau et de cheval, ainsi que de peaux de broutard, de mouton et de chèvre, doit à nouveau être annoncée régulièrement par les membres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et ceux de l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) à l'office de répartition à Zurich.

Pour les cuirs et peaux précités, les prix maxima sont fixés comme suit:

	Prix maxima pour 1 kg.:		
	vert fr.	Ia fr.	séché IIa fr.
<i>Cuirs de taureau</i>	2.20	5.50	4.50
<i>Broutards:</i>			
sans tête et à pattes courtes	3. —	7.50	
avec tête	2.60	6.50	
(broutards avariés avec un rabais correspondant à l'avarie).			
<i>Peaux de mouton:</i>			
laineux et repoussés . .	2.25	5. —	
rasons	2. —	4.25	

<i>Peaux de chèvre, sèches :</i>	par peau :	18 septembre
	fr.	1919
Sorte I, la douzaine pesant plus de 16 kg.	9. —	
„ „Media“, la douzaine pesant de 13,5 à 16 kg.	7. 90	
„ II, la douzaine pesant de 12 à 13,5 kg.	6. 90	
„ III	5. —	
„ IV	2. 95	

Peaux de chevrettes I^a, la douzaine pesant de 11 à 12 kg. 7. 50

Peaux de chevrettes II^a, la douzaine pesant de 8 à 10 kg. 5. 50

Les broutards subissent une réduction correspondante.

<i>Cuir de cheval :</i>	par pièce :
pesant verts plus de 18 kg. ou secs plus de 7 kg.	55. —
pesant verts moins de 18 kg. ou secs moins de 7 kg.	44. —

Les cuirs de cheval avec la queue sont majorés en conséquence.

Les dits prix maxima ne sont applicables qu'aux cuirs de taureau et de cheval, aux peaux de broutard, de mouton et de chèvre qui doivent donner des cuirs tannés employés dans la fabrication d'articles de première nécessité. Des prescriptions plus détaillées seront édictées par la section des industries du cuir.

Cuir tannés.

Art. 2. En complément de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 juillet relative à l'approvisionnement du pays en cuirs, les prix maxima sont fixés comme suit :

18 septembre
1919

	Prix de gros des tanneries par pied carré fr.	Prix de détail par pied carré fr.
<i>Cuir de chèvre pour doublure:</i>		
Provenant de peaux I ^a et „Media“, tannage végétal ou au chrome . . .	1. 50	1. 70
Provenant de peaux II ^a , III ^a et IV ^a , tannage végétal ou au chrome . . .	1. 40	1. 60

<i>Cuir de mouton pour doublure:</i>		
tannage végétal ou au chrome . . .	1. 10	1. 30

Art. 3. La section des industries du cuir est autorisée à édicter des prescriptions spéciales concernant la fabrication et les prix du „rossbox“.

Art. 4. Les prix maxima fixés par la décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 juillet 1919 (article 14) sont changés comme suit:

Vache du pays, marque STO, et autres marques de même valeur:

	Prix de gros des tanneries le kg. fr.	Prix de détail le kg. fr.
en moitié	8. —	9. 30
en coupons	10. 10	11. 70
collets	6. 50	7. 60
collets égalisés	7. —	8. 20
flancs	5. 50	6. 40

<i>Empeigne, sans front et à pattes courtes:</i>		
pour tannage et corroyage I ^a . . .	15. —	17. —
„ „ „ „ II ^a . . .	12. 50	14. 50

	par pied carré fr.	par pied carré fr.
<i>Cuir de sport (tannage au chrome ou tannage combiné):</i>		
cuir de veau et cuir de gros bétail		
noir et couleur nature	2. 60	3. —
rindbox, noir	2. 50	2. 90

Prescriptions générales.

18 septembre
1919

Art. 5. Est abrogé l'article 9 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 juillet 1919 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Les autres dispositions de la décision précitée du 3 juillet 1919, notamment celles relatives aux pénalités, demeurent applicables.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 25 septembre 1919.

Art. 7. Les cuirs bruts de taureau et de cheval et les peaux de broutard, de mouton et de chèvre reçus par les membres de la H. L. G. et ceux de la G. S. F. du 1^{er} septembre 1919 à l'entrée en vigueur de la présente décision doivent également être annoncés à l'office de répartition.

Berne, le 18 septembre 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

27 septembre
1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, ainsi qu'en modification et en complément de ses décisions du 27 mai, du 12 et du 31 juillet 1919, portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide :

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses :

N° du tarif	Désignation de la marchandise
ex 23—24 <i>a</i>	Pommes et poires, jusqu'à 500 kg. brut.
51—52	Moutarde.
ex 87 <i>a</i>	Oeufs de poissons.
ex 103	Conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception des jus de baies et sucres de fruits additionnés de sucre.
114 <i>a/b</i>	Bière et extrait de malt, en fûts.
116	Vin de fruits (cidre, poiré), en fûts.
117 <i>a</i>	Vin naturel, jusqu'à 15° d'alcool, et moût, en fûts.
125	Alcool absolu, trois-six, esprit-de-vin, en fûts.
162	Chiffons de laine ou milaine, pour engrais; sciure de corne, de cuir; sang animal

N° du tarif	Désignation de la marchandise	27 septembre 1919
	liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais.	
ex 171	Déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; rognures (copeaux) de corne; griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.	
ex 205	Semences forestières.	
ex 222	Pommes de conifères.	
ex 1072	Extrait et tablettes de présure.	

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 10 octobre 1919.

Berne, le 27 septembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

29 septembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

portant

réglementation du commerce des succédanés
de denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1915 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. On entend par succédané d'une denrée alimentaire ou d'un condiment, au sens du présent arrêté, tout produit mis dans le commerce pour remplacer cette denrée ou ce condiment en ce qui concerne certaines de ses propriétés ou certains de ses effets.

Art. 2. Il est interdit d'employer pour la fabrication de ces succédanés des matières impropres à leur préparation, malsaines, gâtées ou sans valeur. Il est interdit également d'employer pour ces produits des dénominations, indications ou réclames susceptibles de tromper l'acheteur.

Art. 3. Le commerce de tout succédané non conforme aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus pourra être interdit par le Département fédéral de l'économie publique (service de l'hygiène publique) aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas fourni la preuve que son produit a

subi les modifications nécessaires pour répondre aux dites prescriptions. 29 septembre 1919

Art. 4. L'arrêté du Conseil fédéral, du 24 juin 1918, portant réglementation du commerce des succédanés de denrées alimentaires est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 29 septembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté fédéral

26 septembre
1919

concernant

le résultat de la votation populaire du 10 août 1919 sur l'adoption de dispositions transitoires à l'article 73 de la constitution fédérale relativement aux élections pour le Conseil national et pour le Conseil fédéral.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 août 1919 sur la demande posée par l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption de dispositions transitoires à l'article 73 de la constitution fédérale;

Année 1919

XLVIII

26 septembre
1919

Vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 1910,
Actes desquels il résulte:

1. qu'à la votation populaire dans les cantons 200,008 électeurs se sont exprimés pour l'acceptation de l'arrêté fédéral, tandis que 79,369 en ont prononcé le rejet;
2. qu'au vote des Etats, vingt-un cantons et un demi-canton ont accepté l'arrêté fédéral, alors qu'un demi-canton l'a rejeté,

arrête:

I. Les dispositions transitoires, fixées par l'arrêté fédéral du 14 février 1919, pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale ont été adoptées par la majorité des électeurs et par la majorité des Etats; elles sont déclarées en vigueur à partir de ce jour.

II. Ces dispositions transitoires ont la teneur suivante:

Article premier. Le Conseil national sera renouvelé intégralement le dernier dimanche du mois d'octobre 1919, conformément à la loi concernant les élections au Conseil national d'après le principe de la proportionnalité.

Le nouveau Conseil national se réunira en séance constitutive le premier lundi du mois de décembre dans la ville fédérale. La période législative du Conseil national actuel prendra fin le dimanche qui précédera ce jour.

La période législative du nouveau Conseil national prendra fin le dimanche qui précédera le premier lundi du mois de décembre 1922.

Art. 2. Le Conseil fédéral sera renouvelé intégralement dans la session de décembre 1919. Les fonctions du nouveau Conseil fédéral prendront fin en décembre 1922.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

26 septembre
1919

Berne, le 25 septembre 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 septembre 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 26 septembre 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.